

Convention de Londres et Protocole de Londres

Édition de 2016

Supplément Janvier 2024

La dix-septième Réunion des Parties contractantes au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultants de l'immersion de déchets a adopté, le 7 octobre 2022, par la résolution LP.6(17), des amendements aux Annexes 1 et 2 du Protocole de Londres visant à supprimer les boues d'épuration de la liste et de l'évaluation des déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée. Les amendements sont présentés ci-après.

Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

Annexe 1

Déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée

1 *Supprimer l'alinéa .2 intitulé «.2 boues d'épuration» et renuméroter les alinéas existants.*

Annexe 2

*Évaluation des déchets ou autres matières
dont l'immersion peut être envisagée*

Audit relatif à la prévention de la production de déchets

2 *Au paragraphe 4, supprimer le membre de phrase «boues d'épuration» afin que le paragraphe se lise comme suit :*

«4 En ce qui concerne les déblais de dragage, l'objectif de la gestion des déchets devrait être d'identifier puis de maîtriser les sources de contamination. Cet objectif devrait être réalisé en mettant en œuvre des stratégies visant à prévenir la production de déchets et, à cette fin, il faut qu'il y ait collaboration entre les organismes locaux et nationaux compétents concernés par la maîtrise des sources de pollution ponctuelles et autres. Jusqu'à ce que cet objectif ait été atteint, les problèmes posés par les déblais de dragage contaminés pourront être réglés par des techniques de gestion des évacuations en mer ou à terre.»